

LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VISAF N° 005.19

- VU la Constitution ;
- VU le décret n°2016-001/PRES du 06 janvier 2016 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n°2016-002/PRES/PM du 12 janvier 2016 portant composition du Gouvernement;
- VU la loi n°034-2012/AN du 02 juillet 2012 portant réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso ;
- VU la loi n°006/2013/AN du 02 avril 2013 portant code de l'environnement au Burkina Faso ;
- VU la loi n°036-2015/CNT du 26 juin 2015 portant code minier du Burkina Faso ;
- VU le décret n°2005-046/PRES/PM/MCE du 03 février 2005, portant définition des niveaux de production des exploitations minières artisanales semi-mécanisées et des exploitations industrielles de petite mine ;
- VU le décret n°2005-047/PRES/PM/MCE du 03 février 2005 portant gestion des autorisations et titres miniers ;
- VU le décret n°2010-075/PRES/PM/MEF du 3 mars 2010, portant fixation des taxes et redevances minières, ensemble son modificatif n°2010-819/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2010 ;
- VU le décret n°2014-145/PRES/PM/MME/MFB du 10 mars 2014, portant création, attributions, composition et fonctionnement de la Commission nationale des mines ;
- VU le décret n°2015-214/PRES/PM/MME du 05 mars 2015 portant organisation du Ministère des Mines et de l'Energie ;
- VU le décret n°2016-006/PRES/PM/SGG-CM du 08 février 2016 attributions des membres du gouvernement ;
- VU le règlement n°R09/98/CM/UEMOA du 20 décembre 1998 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres ;
- VU la demande de la société « KIAKA SA » en date du 1er juillet 2015 ;

- VU l'arrêté n° 2015-069/MERH/CAB du 15 avril 2015, portant émission d'avis conforme sur la faisabilité environnementale du projet minier de Kiaka, dans la commune de GOGO, province du Zoundwéogo de la société KIAKA SA.
- VU le compte rendu des travaux de la Commission Nationale des Mines réunie le 28 août 2015 ;
- Sur rapport du Ministre de l'Energie, des Mines et des Carrières;
- Le Conseil des Ministres entendu à sa séance du 20 avril 2016 ;

DECRETE

TITRE 1 : Le permis, sa délimitation et sa durée de validité

ARTICLE 1: **Le bénéficiaire**

Il est accordé à la société KIAKA SA dont l'Etat du Burkina Faso est actionnaire à dix pour cent (10%) non contributifs et non diluables, ayant fait élection de domicile à Ouagadougou, Siège sociale : Ouaga 2000, Avenue Sembène Ousmane, 04BP : 8274 Ouaga 04; Burkina Faso , un permis d'exploitation industrielle de grande mine d'or à Kiaka, dans la province du Zoundwéogo, Région du Centre-Sud dans les limites définies à l'article 2 du présent décret.

ARTICLE 2: **La superficie et la délimitation**

Le périmètre du permis octroyé pour l'exploitation industrielle du gisement de Kiaka est défini par les sommets dont les coordonnées cartésiennes UTM (XY) du réseau géodésique officiel du Burkina Faso sont reportées ci-dessous :

SOMMETS	X_UTM	Y_UTM	SOMMETS	X_UTM	Y_UTM
EP01	735000	1296000	EP18	739625	1287903
EP02	740500	1296000	EP19	739625	1287691
EP03	740500	1289000	EP20	739481	1287691
EP04	740378	1289000	EP21	739481	1287569
EP05	740378	1288728	EP22	739354	1287569
EP06	740225	1288728	EP23	739354	1287479
EP07	740225	1288580	EP24	739244	1287479
EP08	740128	1288580	EP25	739244	1287395
EP09	740128	1288478	EP26	739134	1287395
EP10	740052	1288478	EP27	739134	1287293
EP11	740052	1288334	EP28	739011	1287293
EP12	739980	1288334	EP29	739011	1287123
EP13	739980	1288188	EP30	738910	1287123
EP14	739887	1288188	EP31	738910	1286836
EP15	739887	1288068	EP32	738796	1286836
EP16	739768	1288068	EP33	738796	1285409
EP17	739768	1287903	EP34	735000	1285409

Ellipsoïde : Clarke 1880, Datum : Adinda, Zone 30N

La superficie accordée pour le permis d'exploitation industrielle est de 54,02 km² dans les limites du périmètre défini au tableau ci-dessus.

ARTICLE 3: La durée de validité du permis

Le présent permis est valable pour une durée de vingt (20) ans pour compter de la date de signature du présent décret.

Il est renouvelable par périodes consécutives de cinq ans jusqu'à épuisement des gisements dans les limites de la superficie définie à l'article 2 ci-dessus.

Cette première durée de vingt (20) ans peut être écourtée à la demande de la société KIAKA SA ou de l'Administration des mines, si les réserves venaient à s'épuiser avant terme ou si un arrêt de l'exploitation pendant deux (2) années consécutives est constaté.

TITRE 2 : Les obligations du bénéficiaire et la réglementation des changes

ARTICLE 4 : **La production des rapports**

La société KIAKA SA est tenue d'adresser au Ministre chargé des mines :

1. un rapport d'activités au terme de chaque trimestre calendaire. Ce rapport indique particulièrement :
 - les quantités d'or produites, celles expédiées, les analyses finales du raffineur, les coûts d'expéditions et les recettes générées par la vente de l'or ;
 - la situation des emplois, surtout ceux au niveau local ;
 - les réalisations au profit des populations et des collectivités locales ;
 - les comptes rendus des comités de concertation et de gestion des conflits ;
 - la mise en œuvre du Plan de Gestion Environnemental et social (PGES) surtout la réhabilitation progressive du site d'exploitation ;
2. un rapport d'activités global au terme de chaque année civile.
Les rapports indiqués ci-dessus sont établis conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 5 : **Le développement du projet**

La société minière KIAKA SA doit de manière générale développer le projet conformément aux prescriptions de l'étude de faisabilité déposée par elle.

De manière spécifique, les travaux d'exploitation du gisement consistent essentiellement à :

- 1 usine de traitement ;
- 1 Laboratoires d'analyses et de traitements ;
- 1 Infirmerie ;
- des bâtiments administratifs ;
- 1 Camp permanent ;
- des Guérites ;
- des ateliers de maintenance (mécanique, soudure...) ;
- 1 parc à résidus ;

- 2 réservoirs d'eau alimentés à partir du barrage et les eaux de pluie ;
- des routes internes ;
- 1 site de stockage des substances explosives ;
- 1 unité de dépôt du carburant ;
- Divers bâtiments ;
- Des infrastructures de délocalisation des ménages impactés.

Toute extension ou modification du plan de développement et d'exploitation de la mine envisagée par la société, devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès de l'Administration des mines.

ARTICLE 6 : Le respect de l'environnement et des règles de santé, d'hygiène et sécurité au travail

La société KIAKA SA est tenue de protéger l'environnement au cours de la réalisation de son projet. En état de cause, elle se doit de réhabiliter les sites avant leur abandon conformément à la réglementation minière et environnementale en vigueur.

La société KIAKA SA est tenue au respect des règles de santé, d'hygiène et de sécurité au travail conformément aux lois en vigueur, ensemble les instruments juridiques internationaux applicables en la matière.

ARTICLE 7 : La réglementation des changes

La société KIAKA SA est soumise à la réglementation des changes en vigueur au Burkina Faso.

TITRE 3 : Les avantages fiscaux et douaniers

ARTICLE 8 : La période de la phase de travaux préparatoires

Conformément aux dispositions de l'article 52 du Code minier, la période de la phase des travaux préparatoires de la société minière KIAKA SA est de deux.

Cette période court à partir de la date de signature du présent décret.

La période de la phase des travaux préparatoire peut être prorogée d'une (1) année dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 9: Les avantages fiscaux et douaniers liés à la phase des travaux préparatoires

Durant toute la période des travaux préparatoires, la société minière KIAKA SA bénéficie d'un régime fiscal conformément aux dispositions des articles 154 et 155 du code minier du Burkina Faso.

ARTICLE 10: Les avantages fiscaux et douaniers pendant la phase d'exploitation

La société KIAKA SA bénéficie, dans le cadre de l'exploitation des gisements mis en évidence, des avantages fiscaux et douaniers prévus aux articles 88 et suivants du Code minier, notamment pour l'importation des équipements, intrants et consommables dont la liste est jointe au présent décret et en fait partie intégrante.

Les sociétés, sous-traitants de KIAKA SA, munis de contrats de services régulièrement conclus et enregistrés auprès de l'administration fiscale bénéficient dans le cadre de l'exploitation minière industrielle de grande mine, des avantages fiscaux et douaniers tels que prévus par le code minier et les textes réglementaires en la matière.

TITRE 4 : Les conditions de retrait du permis et la disposition finale

ARTICLE 11: Les conditions de retrait

Le permis d'exploitation industrielle de grande mine octroyé peut être retiré si la société KIAKA SA :

- n'exploite pas les gisements dans les règles de l'art ;

~~YIZOIA. qkntant 2014-05-07 15:57:57~~ ne respecte pas les règles de santé, d'hygiène et de sécurité au travail et toutes autres dispositions législatives ou réglementaires, notamment celles relevant du code minier, du code de l'environnement, du code forestier, du code civil, du code pénal, du code des impôts, du code des douanes, du code santé publique, du code du travail, du code des investissements, du code de l'enregistrement et du timbre, de la loi portant réorganisation agraire et foncière, la loi d'orientation relative à la gestion de l'eau, du revenu sur les valeurs mobilières, les textes d'orientation de la décentralisation.

ARTICLE 12:

Le Ministre de l'Energie, des Mines et des Carrieres, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Developpement et le Ministre de l'Environnement, de l'Economie Verte et du Changement Climatique sont charges, chacun en ce qui le concerne, de l'execution du present decret qui sera publie au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 08 juillet 2016



Roch Marc Christian KABORE

Le Premier Ministre

Thieba

Paul Kaba THIEBA

Le Ministre de l'Economie,
des Finances et du Developpement

[Signature]
Hadizatou Rosine COULIBALY/SORI

Le Ministre de l'Energie,
des Mines et des Carrieres

[Signature]
Alfa Oumar DISSA

Le Ministre de l'Environnement, de l'Economie
Verte et du Changement Climatique

[Signature]
Batio BASSIERE